CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché n°2026-669

Mise à disposition d'un système de vote électronique pour les élections des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)

Sommaire

ARTICLE.1. Présentation et rôle de CCI France 4

ARTICLE.2. Objet du marché 4

ARTICLE.3. Procédure et forme du marché 5

3.1. Procédure utilisée 5

3.2. Forme du marché 5

3.3. Allotissement 5

3.4. Lieux d'exécution 5

ARTICLE.4. Documents contractuels 6

ARTICLE.5. Durée du marché et délais d'exécution 6

5.1. Durée du marché 6

5.2. Point de départ des prestations et durée d'exécution 6

5.3. Réunion préparatoire de lancement 7

5.4. Prestations supplémentaires / similaires 7

ARTICLE.6. Modifications du marché 7

6.1. Cession de marché public 7

6.2. Clause de réexamen 7

ARTICLE.7. Conditions générales d'exécution 8

7.1. Description technique des prestations attendues 8

7.2. Suivi de projet 8

ARTICLE.8. Modalités d'exécution des prestations 9

8.1. Mode de passation des commandes 9

8.2. Délais 9

8.3. Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande 9

ARTICLE.9. Modalités de suivi des prestations 10

9.1. Correspondants CCI France 10

9.2. Correspondants du Titulaire 10

9.3. Comités 10

ARTICLE.10. Vérifications et admission des prestations 10

10.1. Vérification des livrables de type documentaires ou non logiciel 10

10.2. Vérification des livrables de type logiciel 11

10.3. Garanties 11

ARTICLE.11. Compétences et moyens du Titulaire 11

11.1. Compétences 11

11.2. Absence prolongée, départ du personnel et remplacement 12

11.3. Statut du personnel du Titulaire 12

11.4. Sous-traitance 12

ARTICLE.12. Prix et modalités de révision 12

12.1. Contenu des prix 12

12.2. Forme des prix et variation 13
12.3. Modalités de la révision des prix 13
ARTICLE.13. modalités de règlement **13**
13.1. Modalités de facturation 13
13.2. Acceptation du montant de la facture 14
13.3. Modalités de paiement en cas de groupement 14
13.4 Modalités de paiement direct du sous-traitant 14
13.4. Factures dématérialisées 15
13.5. Délais de règlement 15
13.6. Intérêts moratoires 15
13.7. Avances 15
13.8. Cession ou nantissement de créances 15
ARTICLE.14. Pénalités **16**
14.1. Pénalités pour retard 16
14.2. Pénalités pour retard du scellement des urnes et du système complet. 16
14.3. Pénalités pour retard de la promulgation des résultats 16
14.4. Pénalités pour non-résolution des anomalies bloquantes et non-bloquantes 17
14.5. Pénalités de retard sur le délai de traitement du support niveau 1 et 2 17
14.6. Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail. 17
ARTICLE.15. Propriété intellectuelle **18**
15.1. Objet 18
15.2. Etendue des droits cédés : le droit d'usage 18
15.3. Propriété du ou des progiciels 18
15.4. Garanties des droits 18
15.5. Transfert des risques 19
15.6. Confidentialité 20
ARTICLE.16. Obligations du Titulaire **20**
16.1. Conseil et information 20
16.2. Confidentialité et protection des données personnelles 20
ARTICLE.17. Régularité de la situation fiscale et sociale du Titulaire **20**
ARTICLE.18. Assurances **20**
ARTICLE.19. Différends entre les parties **21**
ARTICLE.20. Attribution de compétence **21**
ARTICLE.21. Dérogations au CCAG **21**

ARTICLE.1. PRESENTATION ET ROLE DE CCI FRANCE

CCI France est l'établissement national fédérateur, animateur et coordinateur des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI). Cet établissement public à caractère administratif de l'État a été créé par le décret n°64- 1200 du 4 décembre 1964.

CCI France a notamment pour objet de représenter les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT), ainsi que les Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales (CCIR) afin de représenter et défendre les intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics français et européens, des instances internationales ainsi qu'auprès des grands partenaires publics et privés.

CCI France participe aux travaux et est associée aux délibérations de nombreux organismes nationaux de concertation à vocation économique et sociale et joue pleinement un rôle de corps intermédiaire à vocation économique pour promouvoir le développement des entreprises et des territoires.

Les prises de position de CCI France sont transmises aux pouvoirs publics. Ses travaux d'analyse et de prospective donnent lieu à des publications régulières. CCI France a également pour mission de faciliter la mise en commun des bonnes pratiques et l'échange d'expérience afin d'accroître l'homogénéité et la qualité des prestations sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE.2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise à disposition d'un système de vote par Internet et des services associés.

Le Titulaire aura en charge :

- La mise à disposition, la gestion et la maintenance d'un système de vote électronique ;
- La réalisation de prestations associées pour l'organisation des élections à venir et notamment l'assistance et la formation ;
- L'organisation d'une répétition générale du scrutin ;
- La mise en œuvre des différents processus d'authentification dématérialisés et des prestations afférentes (vérification pièce d'identité et envoi de SMS).

Le vote devra être paramétré pour les élections concernées afin de permettre le vote électronique, et le cas échéant, le recensement, l'émargement des votes électroniques, le dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des résultats.

- La réalisation de prestations associées notamment l'assistance et la formation, ainsi que l'appui à l'expertise indépendante.

Les présentations objet du présent marché, sont réparties de la façon suivante et sont décrites précisément dans le CCTP :

Des prestations traitées à prix forfaitaires comprenant :

- La construction d'un système de vote électronique incluant : l'initialisation du marché, les spécifications détaillées, la réalisation des adaptations du système, la mise à disposition d'environnement de production et de test, le recettage du système, la répétition générale de la procédure de vote, la réalisation, d'une étude d'impact sur la protection des données
- La contribution à l'expertise indépendante ;
- la mise en œuvre et le paramétrage de la plate-forme de vote électronique et l'assistance des utilisateurs ;
- L'hébergement de la solution et sa maintenance ;
- La gestion des élections générales des CCI et les prestations associées ;
- le renvoi du matériel de vote.

Des prestations traitées à prix unitaire comprenant :

- La gestion de l'élection dans une CCI et les prestations associées ;
- La création et l''expédition du matériel de vote au format dématérialisées
- Les formations ;
- Les interventions complémentaires liées à des prestations non comprises dans le prix forfaitaires et nécessaires à la tenue du vote par internet en cas d'avancement ou de report du vote, ou de modification de scrutin ou de nouvelles exigences liées au scrutin, notamment à la sécurité.

Ces prestations feront l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE.3. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

3.1. Procédure utilisée

La procédure utilisée pour la passation du marché est un appel d'offre ouvert en application des articles L. 2124-2 du Code de la commande publique.

3.2. Forme du marché

L'accord-cadre est mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT pour toute la durée du marché.
Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions de des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique

3.3. Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

3.4. Lieux d'exécution

Les prestations seront exécutées principalement dans les locaux du Titulaire et parfois dans les locaux de CCI France pour certaines réunions, et/ou à distance.

ARTICLE.4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) du marché et son annexe relative à la protection des données à caractère personnel ;
- L'annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication ci-après désigné CCAG-TIC (arrêté du 30 mars 2021);
- Les bons de commande afférents au marché ;
- L'offre technique du Titulaire.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les documents originaux du marché sont conservés par CCI France.

Il est à noter qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses du marché, le contenu de la clause prévaut sur le titre de l'article.

ARTICLE.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification. Il sera reconductible trois fois pour une période de 12 mois.

La durée totale de l'accord-cadre ainsi reconduit ne pourra excéder 5 ans à dater de sa notification.

Conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique, la durée de l'accord-cadre est supérieure à 4 ans en raison de son objet lié au rythme des élections consulaires (mandat électoral de 5 ans).

En cas de décision de non-reconduction, un écrit avec accusé de réception (mail ou courrier) sera transmis au titulaire trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.
Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.
Les bons de commande pourront être transmis au Titulaire pendant toute la durée du marché.

Le non-renouvellement ne donne lieu à aucun versement d'indemnités.

5.2. Point de départ des prestations et durée d'exécution

La date de début d'exécution sera fixée par ordre de service.

L'émission des bons de commandes ne peut se faire que pendant la durée de validité du marché. Néanmoins leur exécution peut courir au-delà du terme du marché pour un délai de 3 mois maximum. La durée d'exécution sera fixée dans les bons de commande par le pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande préciseront la nature des prestations exécutées, sur la base des unités d'oeuvre définies dans l'accord-cadre et ils en détermineront la quantité. L'exécution des prestations, objet des bons de commande, démarra à la date fixée dans les bons de commande par CCI France.

5.3. Réunion préparatoire de lancement

Dès notification du marché au titulaire, une réunion préparatoire sera organisée avec CCI France au cours de laquelle seront définis l'ensemble des prérequis nécessaire à la mise en place du marché ainsi que le planning de mise en œuvre et la présentation des intervenants.

5.4. Prestations supplémentaires / similaires

En cours d'exécution du marché, CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations supplémentaires par le Titulaire du présent marché.

Cette possibilité devra respecter des conditions énoncées aux articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la Commande Publique.

CCI France se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent marché conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE.6. MODIFICATIONS DU MARCHE

6.1. Cession de marché public

La cession du marché par le Titulaire ne peut intervenir que dans les conditions des articles R2194-6 et suivants du code de la commande publique, étant précisé qu'elle est conditionnée à la conclusion d'un avenant librement conclu à cet effet par CCI France, avec le titulaire et le cessionnaire, notamment au regard des considérations suivantes :

- la cession n'emporte aucune autre modification substantielle que le changement de titulaire ;
- le cessionnaire satisfait aux conditions qui ont été fixées pour l'attribution de l'accord-cadre ;
- la cession n'a pas pour objet de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

En tout état de cause, la cession ne peut qu'être globale, en ce qu'elle concerne l'accord-cadre. Le cessionnaire doit présenter des garanties techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes à celles du Titulaire.

6.2. Clause de réexamen

Le présent marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification en cours d'exécution dans le respect des conditions fixées aux article R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Plus particulièrement, le présent marché pourra faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du code précité.

Au titre de l'article R2194-1 précité, des modifications à l'accord-cadre sont susceptibles d'être apportées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes :

- possibilité d'introduire dans l'accord-cadre, des prestations complémentaires à celles prévues initialement et ce dans le cadre des solutions définies dans le présent CCAP ;
- substitution des solutions initiales par d'autres solutions plus performantes sans supplément de prix :
 - après justification du titulaire de l'innovation des nouvelles fonctionnalités proposées,
 - après approbation par CCI France de ces justifications ;
- modification législative et/ou règlementaire impliquant l'obligation de réaliser des prestations complémentaires non prévues dans le présent accord-cadre ;
- possibilité de réexaminer les conditions financières, notamment dans les cas suivants :
 - en cas de réévaluation / réajustement du volume des prestations récurrentes fixé dans les unités d'œuvre du bordereau de prix, devenue nécessaire en fonction des éléments de suivi présentés lors des comités de suivi, cette réévaluation ayant lieu tous les 6 mois ;
 - en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;
 - en cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique, les modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment les nouvelles prestations et modalités financières du présent accord-cadre.

Quelle que soit la modification, le Titulaire et CCI France se rencontrent afin de déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution du marché et ses conditions financières.

ARTICLE.7. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

7.1. Description technique des prestations attendues

Les exigences fonctionnelles des prestations attendues au titre du présent marché sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ainsi que dans le cadre de réponse technique remis dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire du présent marché est chargé de réaliser les prestations demandées avec une obligation de résultat.

- les CCI sont responsables des choix fonctionnels qu'elles formulent dans le présent marché ou lors de travaux d'études au cours de l'exécution du marché ainsi que des priorités qu'elles arrêtent ;
- le Titulaire est entièrement responsable des propositions liées notamment à son expertise de maîtrise d'œuvre qui figurent dans le cadre de réponse technique ou qu'il accepte de mettre en œuvre à la demande des CCI au cours de l'exécution du marché.

7.2. Suivi de projet

Le suivi opérationnel est réalisé par le Chef de projet de CCI France, et le chef de mission du Titulaire.
Le suivi aura pour objet de :

- connaître l'état d'avancement du projet ;
- assurer un échange régulier entre les pouvoirs adjudicateurs et le Titulaire ;
- effectuer une revue des fournitures livrées et des prestations réalisées sur la période écoulée (présentation des livraisons, commentaires sur les remarques et réserves émises par les CCI) ;
- faire un point d'avancement du règlement des réserve en suspens et plans d'actions associés ;
- identifier les nouveaux problèmes et mesures prises pour les résoudre.

ARTICLE.8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Mode de passation des commandes

Les demandes de prestations font l'objet de bons de commande. Ces bons de commandes, datés et numérotés, sont établis par CCI France au fur et à mesure de ses besoins. Chaque bon de commande est signé par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant ou toute autre personne qu'il a déléguée.

Adressé au Titulaire, le bon de commande mentionne :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence du bon de commande ;
- l'objet détaillé de la prestation ;
- les résultats et livrables attendus ;
- les délais de réalisation des prestations ;
- le prix total HT, le montant de la TVA et le prix TTC de la commande ;
- la date de la commande.

Le bon de commande peut être modifié par le Pouvoir Adjudicateur en cours de réalisation de la prestation en cas d'erreur matérielle. Dans cette hypothèse, la prestation est suspendue. CCI France adresse un bon de commande rectificatif au titulaire qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.

8.2. Délais

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par mail qui fait foi de la date et de l'heure de la demande. Chaque bon de commande doit être notifié avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le titulaire ne peut refuser d'exécuter la prestation, sauf cas de force majeure. Il est précisé que le manque de personnel disponible ne peut en aucun cas constituer un motif valable de refus d'exécution du bon de commande.

En cas de dépassement des délais maximum indiqués dans le bon de commande pour l'exécution de la prestation et la livraison des résultats attendus, il est fait application de l'article « Pénalité » du présent CCAP.

8.3. Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande

Pour chaque commande, l'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations peut être décidé par CCI France et notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement de la prestation, le montant dû par CCI France au titulaire.

L'arrêt des prestations pouvant avoir des conséquences sur l'emploi du personnel du Titulaire, il doit être prévu un préavis de 8 jours minimum pour notifier l'arrêt de la prestation. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.
L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE.9. MODALITES DE SUIVI DES PRESTATIONS

9.1. Correspondants CCI France

CCI France désigne un correspondant principal. Ce correspondant est chargé pour le compte de CCI France de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Il est l'interlocuteur direct et privilégié vis-à-vis du Titulaire du présent accord-cadre.

9.2. Correspondants du Titulaire

Le Titulaire désigne un responsable de marché qui participe au comité de pilotage du marché et qui est l'interlocuteur privilégié de CCI France pour tout problème relatif à l'exécution du marché.
Le chef de projet est le garant vis-à-vis de CCI France de la qualité des prestations fournies. Ceci doit concrètement se traduire par le respect des niveaux d'engagement de service.

L'équipe est placée sous la responsabilité du chef de projet désigné qui est le seul interlocuteur auprès de CCI France pour l'ensemble des questions à traiter en cours de réalisation du marché.
Chaque membre de l'équipe doit être formé et compétent aux méthodes et aux outils utilisés ainsi qu'au contexte fonctionnel et organisationnel du marché.

9.3. Comités

CCI France précise que les comités visés dans le CCTP doivent obligatoirement être respectés par le Titulaire.

ARTICLE.10. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

10.1. Vérification des livrables de type documentaires ou non logiciel

Après présentation et remise par le titulaire d'un livrable de type documentaire, le représentant du Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai fixé par défaut à 15 jours ouvrés pour :

1/ Accepter le document remis par le Titulaire. Cette décision est formalisée par mail adressé au titulaire par le chef de projet de CCI France.
2/ Prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Le Titulaire dispose alors par défaut d'un délai de 5 jours ouvrés pour :

- parfaire son travail ou présenter ses observations, en cas d'ajournement,
- présenter ses observations en cas de réfaction ou de rejet des prestations.

En cas de présentation d'un nouveau document ou d'observations formulées par le Titulaire dans ce même délai, CCI France dispose par défaut d'un délai de 10 jours ouvrés pour notifier sa décision.

Les modifications ou compléments apportés par le Titulaire à la suite de la demande du Pouvoir adjudicateur ne font l'objet d'aucune facturation.

Les délais par défaut de 5, 10 ou 15 jours ouvrés peuvent être adaptés en fonction de la complexité des livrables et du planning du projet.

10.2. Vérification des livrables de type logiciel

Par dérogation aux dispositions du Chapitre 5 du CCAG TIC les décisions de CCI France sont expresses : le titulaire ne pourra pas se prévaloir de l'écoulement du temps pour l'obtention d'une décision tacite.

Les prestations feront l'objet d'une vérification d'aptitude (VA) et de service dans les conditions suivantes :

- Mise en Ordre de Marche (MOM) : cette étape est matérialisée par la livraison par le titulaire d'un premier outil et par la confirmation écrite de la réalisation de la prestation par le titulaire.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG TIC, la mise en ordre de marche est effectuée à la date prévue au bon de commande correspondant.

- En application de l'article 30 du CCAG TIC, la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) se traduit par la recette effectuée par le Pouvoir Adjudicateur avant publication et est clôturée par l'envoi par mail du chef de projet de CCI France, de l'acceptation de la VABF :
 - au titre de l'article 30.1 du CCAG TIC, il est précisé que le point de départ de la VABF est la date de la MOM ;
 - la durée de VABF est inférieure à 6 semaines ;
 - la VABF est validée si le mail stipule le statut « Accepté ou « accepté avec réserves ». La nouvelle version est alors publiée.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG-TIC, le délai imparti au Pouvoir Adjudicateur pour procéder aux vérifications et notifier sa décision sera compris entre 1 à 6 semaines pour la VABF en considérant la MOM comme point de départ du délai de vérification.

Les prestations attenues au titre de la MOM sont :

- Initialisation du marché
- Spécifications détaillées de la plateforme de vote électronique
- Réalisation des adaptations (paramétrage et développements spécifiques)
- Mise à disposition d'instances de la plateforme de vote

Le reste des prestations font parties de la VABF.

10.3. Garanties

Il est fait application de l'article 36 du CCAG-TIC. Cet article est complété des dispositions relatives à la qualité des prestations mentionnées dans le CCTP. Les prestations sont garanties pendant toute la durée d'exécution du marché. Il appartient au titulaire de prendre à sa charge tout correction d'anomalies constatées.

ARTICLE.11. COMPETENCES ET MOYENS DU TITULAIRE

11.1. Compétences

Le titulaire affecte à la réalisation des prestations des profils spécialisés dans les domaines concernés. Le titulaire s'engage à maintenir les profils adéquats sur toute la durée d'une mission afin de garantir la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délai et de conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent marché.

11.2. Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, en cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de 5 jours ouvrés, en aviser le pouvoir adjudicateur tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalents dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de l'avis susmentionné. Ce remplaçant sera expressément agréé par le pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de récuser le remplaçant proposé dans les conditions indiquées ci-après.
Le Titulaire dispose alors de 2 jours ouvrés pour proposer un nouvel intervenant.
En cas de nouveau rejet du pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis, et sans indemnités aux torts du Titulaire.

11.3. Statut du personnel du Titulaire

Les personnels du Titulaire demeurent les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, ...).
Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.
Le personnel du Titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux que le personnel du pouvoir adjudicateur.

11.4. Sous-traitance

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues au code des marchés publics, le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.
Le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du marché.
Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées.
La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire.

ARTICLE.12. PRIX ET MODALITES DE REVISION

Le présent article déroge à l'article 10 du CCAG-TIC.

12.1. Contenu des prix

Les prix indiqués dans l'annexe financière sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils sont réputés être tout type de dépenses confondues, (notamment, les frais administratifs, les frais de repas dans le cadre d'interventions en région parisienne y compris des frais de déplacement et de séjour, liés à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Aucune note de frais de la part du titulaire ne sera recevable pour CCI France.

12.2. Forme des prix et variation

Les prix du marché sont unitaires définitifs. Ils sont révisables annuellement sur la base de l'indice « Syntec » dans les conditions définies ci-après.
Les prix du marché sont fermes pendant la première année d'exécution du marché et révisables annuellement à la date anniversaire du marché.

12.3. Modalités de la révision des prix

Le Titulaire devra transmettre par mail, à l'adresse suivante marchespublics@ccifrance.fr, au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché, avec effet à la date anniversaire, une demande de révision contenant un fichier Excel à trois colonnes minimums : prix initial HT, prix révisé HT et écart et le mail devra présenter les modalités de calcul en mentionnant la référence de la publication dans laquelle les indices ont été relevés.
A défaut de communication de ses nouveaux tarifs, le Titulaire restera engager sur les prix initiaux.
La révision de prix, acceptée par CCI France ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

Le prix sont révisables dans les conditions suivantes :

$$P = Po\ [0{,}15 + 0.85\ (\ \frac{Sy}{Sy_0}\)]$$

Dans laquelle :

- P est le montant révisé
- P0 est le montant initial figurant à l'accord-cadre
- Sy est l'indice « Syntec », dernière valeur connue à la date de révision
- Sy0 est l'indice « Syntec », dernière valeur connue le mois précédent la date de remise des offres,

Les valeurs des indices sont à relever au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Mois d'établissement des prix : le mois d'établissement des prix de l'accord-cadre est le mois de la date limite de remise des offres fixée pour l'accord-cadre.

Clause butoir : L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 3 % par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 3 %, CCI France négociera le taux d'évolution du prix avec le titulaire.

Clause de sauvegarde : CCI France se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 6%.

ARTICLE.13. MODALITES DE REGLEMENT

Le présent article déroge à l'article 11 du CCAG-TIC.

13.1. Modalités de facturation

Chacun des bons de commande fera l'objet d'un paiement.
Le paiement ne pourra intervenir qu'après exécution complète de la prestation indiquée sur le bon de commande et acceptation par CCI France.
L'ensemble de ces prestations fait l'objet d'un règlement unique définitif, sur présentation d'une demande de paiement et après validation et réception des prestations.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande, le cas échéant ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Afin de régler au plus vite la facture, il est important d'indiquer ces mentions à la demande de paiement.
CCI France se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué à l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire.
La monnaie de comptes du marché est l'euro.
Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

13.2. Acceptation du montant de la facture

CCI France vérifie le montant indiqué sur la facture. Elle le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées. Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par CCI France. Il est notifié au Titulaire si la demande de paiement a été modifiée ou si elle a été complétée comme indiqué ci-dessus. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

13.3. Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

13.4 Modalités de paiement direct du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par CCI France, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du marché dont il assure l'exécution. Le sous-traitant adresse au Titulaire sa facture libellée au nom du Titulaire qui la vise et l'envoie à CCI France à l'adresse de facturation indiquée. La somme à régler au sous-traitant tient compte d'une éventuelle

révision des prix et inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu'il a été mentionné dans la déclaration de sous-traitance.

13.4. Factures dématérialisées

Conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, CCI France les factures sont électroniques et à déposer ou à saisir sur le portail Chorus Pro accessible via l'URL https://chorus-pro.gouv.fr/.

Pour tout renseignement, le Titulaire peut consulter le site internet de la communauté Chorus Pro : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr ou poser ses questions via les rubriques « aide » ou « nous contacter » du portail Chorus Pro.

13.5. Délais de règlement

Le pouvoir adjudicateur règle les sommes dues au titre du marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture (demande de paiement).

13.6. Intérêts moratoires

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par le pouvoir adjudicateur en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement au profit du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

13.7. Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, le versement d'une avance prévue dans les cas et les modalités stipulées ci-après, sera effectuée si le montant forfaitaire du marché ou du bon de commande y afférent est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Le délai de paiement de cet avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution.
Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

13.8. Cession ou nantissement de créances

Le pouvoir adjudicateur remet au Titulaire à sa demande :

- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande sera à adresser à :

ARTICLE.14. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, les pénalités sont encourues par le simple fait de la constatation par CCI France et font l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au titulaire. Seules les pénalités encourues pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail feront l'objet d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités n'ont pas de caractère indemnitaire des préjudices de tous ordres subis par CCI France, ni libératoire des obligations du titulaire.

Les pénalités de retard sont constatées au regard des pièces du marché s et/ou du planning établi en accord avec les deux parties ainsi que du respect des niveaux de services (SLA) décrits au CCTP.

Les montants servant d'assiette au calcul des pénalités sont exprimés en HT.
Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

14.1. Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

Objet de la pénalité	Modalité de calcul de la pénalité
Retard sur délai contractuel indiqué au bon de commande	P = V x R / 1 000 Où V est le montant HT du bon de commande et R le nombre de jours ouvrables de retard.

14.2. Pénalités pour retard du scellement des urnes et du système complet.

Lorsque la date butoir de réalisation du scellement des urnes et du système complet, définie dans le planning d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de mille (1 000) euros par jour de retard constaté.

14.3. Pénalités pour retard de la promulgation des résultats

Lorsque la date butoir de promulgation des résultats, définie dans le planning d'exécution, est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de cinq mille (5 000) euros par jour de retard constaté.

Lorsque la date butoir de fourniture d'informations à l'expert indépendant mandaté par le pouvoir adjudicateur, ou au Pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'expertise indépendante, définie dans le planning d'exécution, est dépassée du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de cinq mille (5 000) euros par jour de retard constaté.

14.4. Pénalités pour non-résolution des anomalies bloquantes et non-bloquantes

La résolution de l'anomalie comprend la démonstration par le Titulaire de la correction effectuée. Lorsque les délais d'intervention fixés dans le cadre de réponse technique remis dans l'offre du Titulaire sont dépassés, Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités forfaitaires dans les conditions fixées ci-dessous :

Résolution des anomalies bloquantes :

1 000 € par jour de retard pendant la mise en œuvre de la plateforme ;

1 000 € pas heure de retard dès le premier jour pendant toute la durée du scrutin.

Une anomalie est bloquante dans les deux situations suivantes

- soit un dysfonctionnement portant sur une fonctionnalité indispensable de la solution pour laquelle il n'existe pas de moyen de contournement ;
- Soit un dysfonctionnement important de la solution, par exemple en attaquant l'intégrité des données.

Résolution des anomalies non-bloquantes (anomalies majeures et mineures) fonctionnement en mode dégradé de la plateforme :

- 500 € par jour de retard pendant la mise en œuvre de la plateforme ;
- 500 € pas heure de retard dès le premier jour pendant toute la durée du scrutin.

Une anomalie est majeure dans le cas d'un dysfonctionnement portant sur une fonctionnalité indispensable à la solution mais ayant la possibilité d'utiliser d'autres fonctionnalités disponibles de façon à débloquer le processus concerné.

Une anomalie est mineure dans le cas d'un dysfonctionnement affectant une fonction non essentielle de la solution, ne nécessitant pas d'adopter de stratégies de contournement.

14.5. Pénalités de retard sur le délai de traitement du support niveau 1 et 2

Le titulaire sera pénalisé pour retard dans les cas suivants :

- Absence de réponse dans les 24 H de la demande, quel que soit la qualification de la demande – 200 € par jour resté sans réponse
- Absence de réponse dans l'heure suivant la demande le jour du scrutin – 300 € par ticket non traité

14.6. Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité égale à 5% du montant global exécuté de le marché conclu avec CCI France peut être infligée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emploi salarié.

En tout état de cause, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE.15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Objet

Dans le cadre du présent marché, est prévue la concession de droits d'utilisation sur les résultats du marché au bénéfice du Pouvoir adjudicateur, selon les modalités ci-après détaillées.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché pour les besoins propres du Pouvoir adjudicateur ou ceux des tiers désignés par le marché et notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les codes sources, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

15.2. Etendue des droits cédés : le droit d'usage

Le Titulaire du marché concède, à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur, pour la France entière, a minima pour la durée du marché et au plus tard jusqu'à décision définitive des tribunaux sur les recours contentieux engagés, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L122-6 1° du code de la propriété intellectuelle, le progiciel composant la solution, ainsi que la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché.

La licence concédée est une licence qui ne pourra être utilisée que pour les CCI et les COE organisées dans la cadre des élections. Le droit d'utilisation de la licence concédée est non exclusif et non cessible. La CCI ne peut transmettre ou communiquer à des tiers, même à titre gratuit, le droit d'usage concédé par le présent marché. Les CCI 'engagent à ce que leur personnel respecte ces obligations.

Le Pouvoir adjudicateur n'obtient qu'une version sous forme de code binaire du progiciel énumérée en annexe technique et n'est pas autorisé à décompiler, désassembler ou autrement chercher par quelque manière que ce soit à reconstituer le code source de ce progiciel, sauf en cas de nécessité d'interopérabilité, conformément et dans le strict respect de l'alinéa IV de l'article L122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le Pouvoir adjudicateur a le droit d'effectuer autant de copies de sauvegarde que nécessaires pour l'utilisation desdits progiciels conformément à leur destination. Le Pouvoir adjudicateur s'interdit de mettre en exploitation les copies de sauvegarde.

15.3. Propriété du ou des progiciels

Le Titulaire déclare qu'il détient régulièrement tous les droits d'exploitation et de diffusion nécessaires à la mise en œuvre du progiciel objet du présent marché.
Le progiciel concédé et sa documentation associée sur quelques supports que ce soient, ainsi que toute copie restent la propriété exclusive du Titulaire du marché.

Le Pouvoir adjudicateur reconnait que la concession du droit d'utilisation du progiciel concédé par le présent marché n'entraine le transfert d'aucun droit de propriété incorporelle à leur profit conformément à l'article L111.3 du code de la propriété intellectuelle.

15.4. Garanties des droits

Le Titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.
À ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- qu'il indemnise le Pouvoirs adjudicateurs et tout tiers désigné dans le marché en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation du ou des progiciels de la solution aurait porté atteinte. Si les pouvoirs adjudicateurs ou les CMA et CCI qu'ils représentent sont poursuivies pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'utilisation de la solution, ils en informent sans délai le Titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au Pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage, à son choix :
 - à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
 - à faire en sorte que les CCI et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou ;
 - dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser les CCI et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation de la solution, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le Titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, au Pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

La responsabilité du Titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le Pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au Titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du Pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le Pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

15.5. Transfert des risques

Le titulaire du marché assume tous les risques concernant les éléments dont il est le gardien, jusqu'à l'établissement des procès-verbaux de remise des sauvegardes à l'issue du scrutin.
À ce titre, il s'engage à souscrire les assurances nécessaires, à ses frais.

15.6. Confidentialité

Dans le cadre du présent marché l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les parties par écrit ou oralement. Les parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché.

ARTICLE.16. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

16.1. Conseil et information

Le Titulaire doit fournir au Pouvoir adjudicateur, l'ensemble des conseils, des mises en garde et des recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché.
Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement au Pouvoir adjudicateur, elles donnent obligatoirement lieu à la remise, dans les meilleurs délais, d'un document écrit de confirmation. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

16.2. Confidentialité et protection des données personnelles

Le Titulaire est sous-traitant de CCI France au sens du RPPD. Il s'engage ainsi à respecter le RGPD dans la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché pour le compte de CCI France et à compléter l'annexe au présent dossier.

ARTICLE.17. REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : Se connecter à Aprovall

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, CCI France se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du code du travail.

ARTICLE.18. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG TIC, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les franchises d'assurances seront à la charge du Titulaire, du/des éventuels cotraitant(s) ou sous-traitant(s).

ARTICLE.19. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort du Pouvoir adjudicateur.

S'agissant de CCI France, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics
Préfecture de la région Île-de-France
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15
Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00
Fax : 01.82.52.42.95
Courriel : pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr

ARTICLE.20. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
En cas de litige résultant de l'application du marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE.21. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Article du CCAP	Dérogations au CCAG-TIC
4	4.1
10	Chapitre V , 29 et 34
11	3.4.3
12	10
13	11
14	14